

# ÉTAT-CIVIL

## Service Population



## Fiche Pratique n° 1

# LE MARIAGE

Service Population—Etat-Civil

Mairie de SAINT-PHILIBERT

place des 3 otages – 56470 SAINT-PHILIBERT

Standard : 02 97 30 07 00

mail : [contact@stphilibert.fr](mailto:contact@stphilibert.fr)



## LE MARIAGE

### 1 Qui peut se marier et conditions

Deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, même si elles ne sont pas de nationalité française, peuvent se marier, à condition d'être âgées d'au moins 18 ans.

#### Chacun des époux doit :

- ▲ avoir au moins 18 ans
- ▲ n'avoir aucun lien de proche parenté ou d'alliance avec le futur conjoint (dans certains cas, une dispense peut être accordée par le Président de la République)
- ▲ ne pas être marié en France ou à l'étranger.

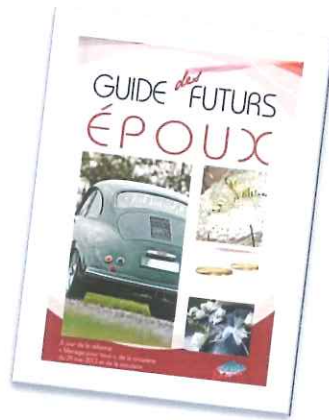


#### Pour les personnes pacsées qui souhaitent se marier

Aucune mention ou de certificat de dissolution de PACS n'est nécessaire dans la constitution du dossier de mariage. Le PACS se dissout automatiquement par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux. Le PACS prend ainsi fin à la date du mariage

### 2 Demande de célébration

- ▲ Le mariage doit être célébré dans la commune du domicile ou résidence d'un(e) des futur(e)s époux(ses).
- ▲ Le mariage peut également être célébré dans la commune de domicile ou résidence d'un des parents (mère ou père)
- ▲ La demande se fait en mairie dans les meilleurs délais.
- ▲ Un rendez-vous doit-être prévu avec Mr Le Maire, où vous sera remis un guide afin de constituer le dossier.
- ▲ Le dossier doit-être déposé en mairie au moins 2 mois avant la célébration.



### 3 Les pièces à fournir

Chacun des futurs époux doit fournir les pièces suivantes :

- ▲ Fiche de renseignements (*dans le guide*)
- ▲ pièce d'identité,
- ▲ justificatif de domicile ou de résidence ,
- ▲ copie intégrale d'acte de naissance :  
*de moins de 3 mois à la date du mariage, si le service délivrant la copie se trouve en France, de moins de 6 mois, si le service délivrant la copie se trouve à l'étranger.*
- ▲ informations sur les témoins (*dans le guide*) et copie de leur titre d'identité,
- ▲ Si un contrat de mariage est conclu, il faut fournir le certificat de notaire.



#### Situations particulières :

▲ **Si vous souhaitez vous marier dans la commune de domicile de vos parents :**

1 justificatif de domicile récent de vos parents et copie d'un titre d'identité

▲ **Si vous êtes veuf ou veuve:** 1 acte de décès du conjoint précédent

▲ **Si vous êtes divorcé(e):** 1 acte de mariage portant la mention de divorce

▲ **Si vous avez un ou plusieurs enfants communs:** 1 acte(s) de naissance du ou des enfant en commun. Le livret de famille afin de le mettre à jour.

#### Si vous êtes étranger :

▲ Acte de naissance (*copie intégrale ou extrait plurilingue*) délivré par les autorités du lieu de naissance. Cet acte doit être traduit en français ou être un acte plurilingue, il devra également être légalisé ou apostillé. Les traductions doivent être faites soit par un expert assermenté par les cours en France, soit par les autorités consulaires étrangères en France, soit par les autorités consulaires françaises dans le pays.

▲ **Les actes doivent être datés de moins de 6 mois au moment du dépôt du dossier**

▲ Certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (*il s'agit de l'attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère*).

▲ Certificat de capacité matrimoniale (appelé également "certificat de capacité à mariage") ou certificat de célibat délivré par une autorité étrangère (*le certificat de capacité matrimoniale est un document administratif qui certifie que le futur époux de nationalité étrangère peut se marier en France et atteste de l'absence d'empêchement*).





▲ Le mariage civil est le seul mariage légalement reconnu. Il doit nécessairement précéder toute cérémonie religieuse. Il est célébré par un élu municipal dans un contexte solennel.

#### ▲ Jours et horaires de célébration

Il appartient au seul maire en sa qualité d'officier d'état civil de valider les horaires de célébration de mariages, sous réserve de la disponibilité du personnel des services de l'état civil, des adjoints au maire habilités à célébrer les mariages et des contraintes de locaux.

Le samedi après-midi, la mairie n'est pas ouvertes au public, de ce fait, il n'y a pas de mariage les samedis après-midi.

▲ **Un dossier de mariage est valable 1 an** à compter de l'expiration du délai de publication des bans. Toutefois certaine pièce (acte de naissance) ne doivent pas dater de plus 3 mois avant la date de célébration.

La publication des bans se fait durant 10 jours en mairie de célébration et de domicile des futurs époux

▲ **Les Témoins** : La célébration du mariage doit être faite par un officier de l'état civil, à la mairie en présence de **2 témoins minimum (4 témoins maximum)**. Réglementairement, ce ne sont pas les témoins de l'époux ou de l'épouse mais les témoins des mariés.

▲ A la fin de la cérémonie, un **livret de famille** est délivré gratuitement aux époux (*pour ceux qui n'ont pas d'enfant en commun avant mariage*)

▲ Dans les jours qui suivent la célébration, les époux peuvent demander à la mairie un extrait ou une copie intégrale de l'**acte de mariage**

▲ **Nom d'usage** : Après le mariage, chaque époux(se) a la possibilité d'utiliser le nom de l'autre. Cette utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique.

